



| | |
|------------------|----------------------|
| Pôle | DA |
| Auteur | Aur |
| Rapporteur | Jean-Charles Congard |
| Date du conseil | 04/02/2026 |
| Nombre d'annexes | 4 |

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260204-AG_DEL2026_020-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026-020 Séance du 04/02/2026

Le quatre février deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-neuf janvier deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

| | |
|---------------------|----|
| Nombre de membres : | |
| - En exercice : | 28 |
| - Présents : | 22 |
| - Votants : | 27 |

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret.

Excusés : Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Gilles Duvert à Didier Bouvard, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Bruno Jacovella à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Peggy Briand.

Objet : Exercice du droit de préférence du code forestier pour la vente de la parcelle boisée E n°495 au lieu-dit Les Darnes

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L.331-19 et L.331-24 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°112-2024 en date du 18 décembre 2024 relative à l'acquisition auprès de M. Christian Bœuf et de Mme Christine Rogani d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajat ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu le courrier de notification de Maître Marie Krampac-Duverneuil reçu en mairie le 12 décembre 2025 informant la commune de Saint-Martin d'Uriage de la vente, sur son territoire, d'une parcelle de terrain boisée nouvellement cadastrée E n°495 d'une superficie d'environ 541 m², à distraire de la parcelle actuellement cadastrée E n°348, située sur le lieu-dit Les Darnes au prix de 420 euros (quatre cent-vingt euros) ;

Vu le projet de document d'arpentage.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la commune a lancé une démarche en vue d'acquérir la parcelle E n°495, à détacher de la parcelle E n°348, pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajat dans les conditions fixées par la délibération n°112/2024 en date du 18 décembre 2024 ;

Considérant l'article L331-19 du code forestier qui prévoit qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien » ;

Considérant l'article L331-24 du code forestier qui prévoit d'autre part qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit » ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que la vente amiable de la parcelle E n°495 à la commune pour des motifs d'intérêt général ne fait pas obstacle au droit de préemption prévu par l'article L143-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux droits de préférences prévus par les articles L331-19 et L331-24 du code forestier, que la vente de ce bien ne pourra être conclue qu'après la purge du droit de préemption de la SAFER d'une part et des droits de préférences de la commune et des propriétaires de parcelles contiguës d'autre part ;

Considérant le courrier de notification de Maître Marie Krampac-Duverneuil reçu en mairie le 12 décembre 2025 pour l'exercice du droit de préférence de la commune suite à la vente de M. Bœuf et Mme Rogani d'une parcelle de terrain boisée E n°495 d'une superficie d'environ 541 m² à la commune de Saint-Martin d'Uriage, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du code forestier ;

Considérant que la vente aura lieu aux conditions suivantes : l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique, l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois, l'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis, l'acquéreur acquittera tous les frais de la vente évalués à environ 400 euros, cette somme étant à diminuer ou à parfaire.

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Charles Congard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'exercer le droit de préférence en vertu de l'article L.331-24 du Code forestier pour la parcelle boisée nouvellement cadastré E n°495 d'une superficie d'environ 541 m², à distraire de la parcelle actuellement cadastrée E n°348, située sur le lieu-dit Les Darnes ;

DÉCIDE d'acquérir au prix de 420 euros (quatre cent-vingt euros) le bien susvisés de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI et d'acquitter tous les frais de vente évalués à environ 400 euros (quatre cents euros), cette somme étant à diminuer ou parfaire ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents ;

DÉCIDE que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la commune.

MANDATE le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 06/02/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 06/02/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



Fait et délibéré en séance le 04/02/2026

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260204-AG_DEL2026_020-DE



Annexe 1 à la délibération n°020/2026 Conseil Municipal – Séance du 04 février 2026

Objet : Exercice du droit de préférence du code forestier pour la vente de la parcelle boisée E n°495 au lieu-dit Les Darnes

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

Notification de vente



Office notarial exerçant en entreprise individuelle EI
Successeur de Mes Bruno et Jean-Joseph ESCALLIER,
Et Me RECOURA

Mairie de ST MARTIN URIAGE
2 place de la mairie
38410 ST MARTIN URIAGE

Domène, le 8 décembre 2025

Dossier suivi par
Stéphanie VILLET
stephanie.viallet.38018@notaires.fr

**VENTE BOEUF / COMMUNE SAINT MARTIN URIAGE
159059 /MKD /SV /**

RECOMMANDEE A. R. 2C 190 346 3446 4

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, je vous informe que Monsieur et Madame Christian Julien Georges BOEUF a l'intention de vendre la parcelle boisée qui est située sur votre commune et dont la désignation suit :

Sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URLAGE (ISÈRE) 38410 Lieu-dit Les Darnes.

Une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 5 a 41 ca à distraire de la parcelle actuellement cadastrée section E numéro 348 pour 63a 2ca.

Etant ici précisé que le document d'arpentage a été établi aux frais du vendeur et sera publié avec l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

La parcelle vendue sera cadastrée section E n° 495.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code forestier, votre commune dispose d'un délai de DEUX MOIS pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions susvisées :

- pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien ;
- en cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.



Prix

Le prix de la vente est fixé à quatre cent vingt euros (420,00 eur) payable comptant

Conditions de la vente

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- *L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente*
- *L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.*
- *Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.*
- *Il acquittera tous les frais de la vente (enviro 400 € pour l'acquisition par la commune compte tenu de la fiscalité)..*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL

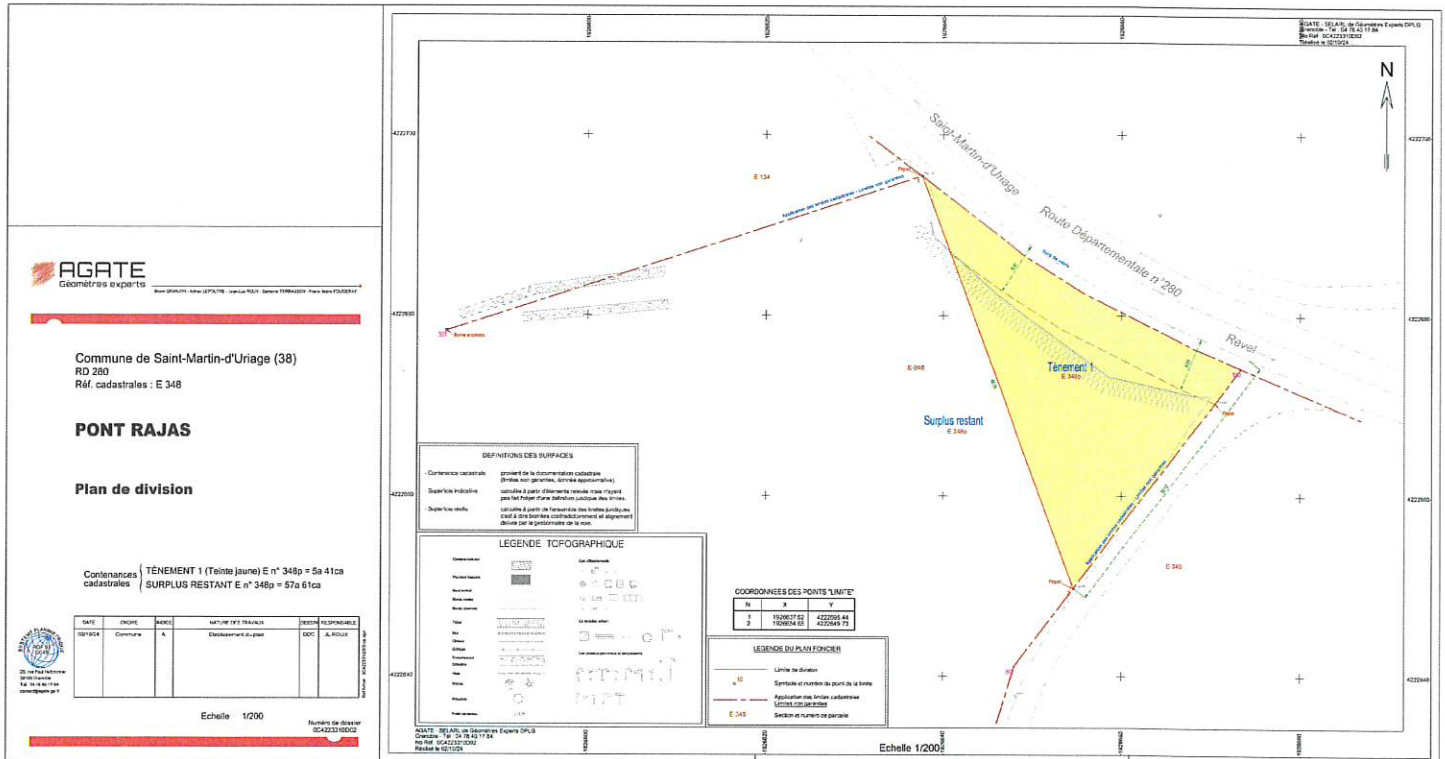


Annexe 2 à la délibération n°020/2026 Conseil Municipal – Séance du 04 février 2026

Objet : Exercice du droit de préférence du code forestier pour la vente de la parcelle boisée E n°495 au lieu-dit Les Darnes

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

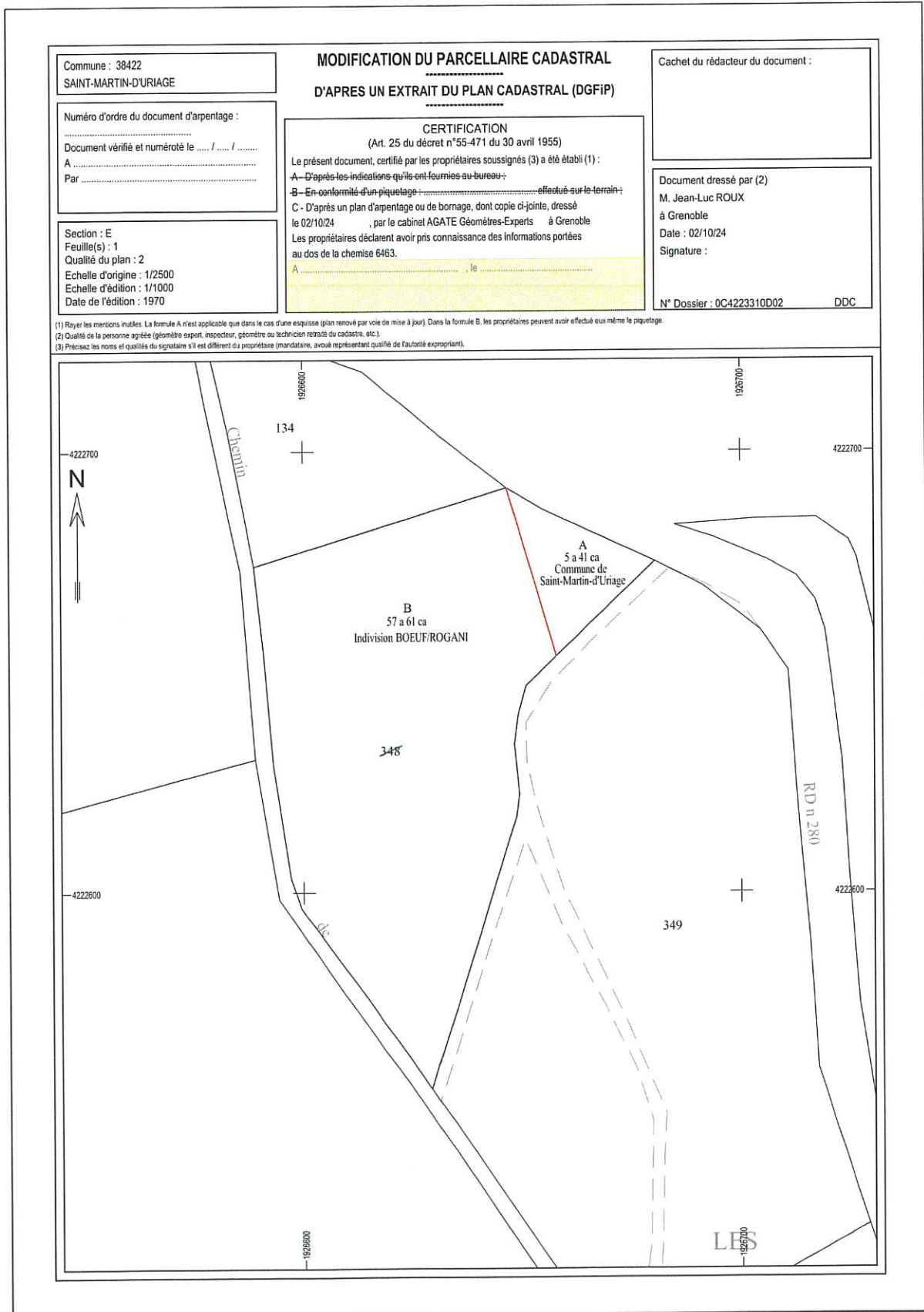
Plan de division



Annexe 3 à la délibération n°020/2026 Conseil Municipal – Séance du 04 février 2026

Objet : Exercice du droit de préférence du code forestier pour la vente de la parcelle boisée E n°495 au lieu-dit Les Darnes

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard



Annexe 4 à la délibération n°020/2026 Conseil Municipal – Séance du 04 février 2026

Objet : Exercice du droit de préférence du code forestier pour la vente de la parcelle boisée E n°495 au lieu-dit Les Darnes

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

| | | |
|---|--|---|
| Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE (422) | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | Section : E Feuille(s) : 000 E 01 Qualité du plan : Plan non régulier |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2439 X Document vérifié et numéroté le 04/11/2024 APTGC Sud Isère Par Marc Sauze Géomètre Cadastre des Finances Publiques Signé | CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----. Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A -----, le ----- | Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 04/11/2024 Support numérique : ----- |
| Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 34 - 40 Avenue Rhin & Danube 38047 GRENOBLE CEDEX 2 Téléphone : 04 76 39 38 76 ptgc.sud-isere@dgfp.finances.gouv.fr | Modification pour les énonciations d'un acte à publier | D'après le document d'arpentage dressé Par Jean-Luc Roux (2) Réf. : 0C4223310D02 Le 02/10/2024 |

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rural ou cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (il est titulaire du préjudice inamovible, notaire, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260204-AG_DEL2026_020-DE